

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 599 du 30 octobre 1998 modifiant l'arrêté n° 723 du 19 décembre 1985 portant réglementation de l'ensemble des débits de boissons (p. 110).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 600 du 30 octobre 1998 relatif à la délivrance de la carte électorale pour l'élection des représentants des assurés sociaux au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 110).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 601 du 2 novembre 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Pierre DEVEAUX, assistant de service social (p. 111).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 617 du 9 novembre 1998 modifiant l'arrêté n° 392 du 7 septembre 1995 instituant la Commission Locale des Carrières (p. 111).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 618 du 9 novembre 1998 autorisant les travaux de renforcement des piles du pont du Goulet à Miquelon (p. 112).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 623 du 13 novembre 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André LEMOINE, Inspecteur des Douanes (p. 112).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 643 du 24 novembre 1998 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (dotation globale d'équipement) (p. 113).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 647 du 24 novembre 1998 - solde de la part française du TAC de morue (p. 113).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 650 du 24 novembre 1998 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 114).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 654 du 25 novembre 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service Académique de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Nicole LHOSPITAL, Attachée d'Administration Scolaire et Universitaire, Responsable des Services Administratifs (p. 114).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 655 du 25 novembre 1998 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services Fiscaux de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Gérard DEVEAUX, Contrôleur des Impôts (p. 114).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 659 du 26 novembre 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'Aérodrome (p. 115).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 667 du 30 novembre 1998 instituant et répartissant les bureaux de vote de la Collectivité Territoriale pour l'élection des représentants des assurés sociaux au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 115).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 668 du 30 novembre 1998 instituant la commission chargée de l'ensemble des opérations matérielles de la propagande électorale et de la préparation du scrutin à l'occasion de l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 116).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 669 du 30 novembre 1998 fixant les tarifs maxima d'impression des documents électoraux pour l'élection des représentants des assurés sociaux au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 117).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 670 du 30 novembre 1998 fixant les modèles de certains documents électoraux en vue de l'élection des représentants des assurés sociaux au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 117).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 671 du 30 novembre 1998 fixant la liste des pièces d'identité exigées des électeurs au moment du vote pour l'élection des représentants des assurés sociaux au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 118).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 672 du 30 novembre 1998 instituant la Commission de recensement général des votes pour l'élection des représentants des assurés sociaux au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 118).

ARRÊTÉ préfectoral n° 674 du 30 novembre 1998 - RN1 arrêté de circulation et mise en place d'une déviation entre les PR 2.760 et 2.976 (p. 119).

ARRÊTÉ préfectoral n° 677 du 30 novembre 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes, branche technique (p. 120).

ARRÊTÉ préfectoral n° 679 du 30 novembre 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes, branche technique (p. 120).

ARRÊTÉ préfectoral n° 684 du 30 novembre 1998 portant convocation des électeurs salariés de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour procéder à l'élection de leur représentant au Conseil d'Administration de ladite caisse (p. 120).

ARRÊTÉ préfectoral n° 685 du 30 novembre 1998 fixant les modèles de certains documents électoraux en vue de l'élection du représentant des salariés au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 121).

DÉCISION préfectorale n° 626 du 17 novembre 1998 de versement à la Commune de Saint-Pierre - (Dotation Générale de Décentralisation) - Bibliothèques Municipales (p. 121).

DÉCISION préfectorale n° 638 du 18 novembre 1998 de versement à la Commune de Miquelon-Langlade (Dotation Générale de Décentralisation) - Bibliothèques Municipales (p. 122).

Nominations, Mutations, etc... (p. 122).

Annexes.



Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



ARRÊTÉ préfectoral n° 599 du 30 octobre 1998 modifiant l'arrêté n° 723 du 19 décembre 1985 portant réglementation de l'ensemble des débits de boissons.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code des débits de boissons, notamment ses articles L 62 à L 64 ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons ;

Vu l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 réglementant l'accès des mineurs à certains établissements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relatif au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République ;

Vu l'arrêté n° 723 du 19 décembre 1985 modifié portant réglementation de l'ensemble des débits de boissons,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 723 du 19 décembre 1985 est modifié comme suit :

Art. 2 (*nouveau*). — Les établissements énumérés à l'article précédent devront être fermés au plus tard :

1°) A une heure du matin pour les bars et cafés ;

2°) A trois heures du matin toute la semaine, sauf les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche où ils pourront fermer à quatre heures, pour les discothèques, salles de danse et cabarets.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté n° 723 du 19 décembre 1985 est modifié comme suit :

Art. 3 (*nouveau*). — Toutefois, pendant la saison touristique (15 juin au 15 septembre), l'heure de fermeture des discothèques, salles de danse et cabarets est fixée à quatre heures du matin.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 30 octobre 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU



ARRÊTÉ préfectoral n° 600 du 30 octobre 1998 relatif à la délivrance de la carte électorale pour l'élection des représentants des assurés sociaux au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales modifiée par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 449 du 16 septembre 1998 portant convocation des électeurs assurés sociaux des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder à l'élection des représentants des assurés sociaux au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une carte électorale est délivrée à tout électeur inscrit sur les listes électorales établies à l'occasion de l'élection des représentants des assurés sociaux de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Les cartes électorales sont établies par le représentant de l'État. Elles mentionnent :

- les nom, prénom, la date, le lieu de naissance et le domicile de l'électeur ;
- le bureau de vote dont il dépend ;
- le numéro d'ordre qui lui est attribué sur la liste d'émargement ;
- l'attestation sur l'honneur par laquelle le titulaire de la carte certifie n'être frappé d'aucune incapacité électorale résultant des condamnations mentionnées aux articles L 5 à L 7 du code électoral.

Art. 3. — La carte électorale doit être signée par l'électeur.

Art. 4. — Les cartes électorales sont envoyées au domicile des électeurs par le représentant de l'État. Leur distribution doit être achevée pour le 10 janvier 1999.

Les cartes qui n'ont pas été remises à leurs titulaires sont retournées à la mairie de leur commune de résidence. Elles y sont conservées à la disposition des intéressés jusqu'au jour du scrutin inclus si la mairie constitue l'unique bureau de vote de la commune.

Dans les communes où existent plusieurs bureaux de vote, elles sont remises le jour du scrutin au bureau de vote intéressé pour être mises à la disposition de leurs titulaires. Dans l'un et l'autre cas, elles ne peuvent être remises à l'électeur que sur le vu d'une pièce d'identité.

Art. 5. — Les frais de confection et d'expédition des cartes électorales sont à la charge de la Caisse de Prévoyance Sociale.

Art. 6. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 30 octobre 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 601 du 2 novembre 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Pierre DEVEAUX, assistant de service social.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'autorisation d'absence accordée à M^{me} Florence TANTIN, Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant le congé de M^{me} Florence TANTIN, du 30 octobre au 6 novembre inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales est confié à M. Pierre DEVEAUX, assistant de service social.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 novembre 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 617 du 9 novembre 1998 modifiant l'arrêté n° 392 du 7 septembre 1995 instituant la Commission Locale des Carrières.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux Carrières ;

Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux exploitations des Carrières ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982, modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la Commission Départementale des Carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 392 du 7 septembre 1995 instituant la Commission Locale des Carrières et notamment son article 3.8 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté n° 392 du 7 septembre 1995 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3.3. Représentants des élus.

L'alinéa II est modifié ainsi qu'il suit :

M. Antoine DODEMAN, Conseiller Général, suppléant M. Guy LELORIEUX.

Article 3.4. Représentants désignés par le Préfet pour une période de 3 ans.

- M. Tony HÉLÈNE, représentant les exploitants de carrières ;
- M. Daniel GUIBERT, représentant les professions utilisatrices de matériaux de carrières ;
- M. Auguste ARTANO, représentant de la profession agricole, suppléant M. Yannick CAMBRAY ;
- M. André ROBERT, représentant de l'Association SPM FRAGILES ;
- M. Roger ETCHEBERRY, représentant de l'Association Miquelon Patrimoine, suppléant M. Yvon DETCHEVERRY.

Article 3.5. Membre désigné par le Préfet à titre consultatif.

M. Jean-Louis RABOTTIN, spécialiste en Géologie.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 novembre 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 618 du 9 novembre 1998 autorisant les travaux de renforcement des piles du pont du Goulet à Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée par les lois n°s 92-1336 du 16 décembre 1992 et 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 précitée et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature prévue par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 148 du 2 mars 1984 modifié instituant et organisant le fonctionnement de la commission des rivages de la mer et notamment son article 2 ;

Vu le dossier remis par le maître d'ouvrage ;

Vu l'avis émis par les membres de la commission des rivages de la mer au cours de sa séance du 3 novembre 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est autorisée à réaliser les travaux de renforcement des piles du pont du Goulet.

Art. 2. — Les travaux seront réalisés conformément au dossier remis par le maître d'ouvrage lors de la commission des rivages de la mer du 3 novembre 1998.

Ils devront satisfaire aux contraintes suivantes :

* les voies d'accès devront :

- être construites alternativement sur les deux chenaux ;
- être conçues sans apport de matériaux fins.

* tous moyens devront être mis en œuvre afin d'éviter toute pollution de l'étang, notamment par des hydrocarbures ;

* le site devra être remis en état à la fin des travaux.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Président du Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 9 novembre 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 623 du 13 novembre 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. André LEMOINE, Inspecteur des Douanes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 9 du 2 janvier 1998 donnant délégation à M. Gérard BLANCHOT, Chef du Service des Douanes, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du Chef du Service des Douanes en date du 4 novembre 1998 ;

Vu la décision préfectorale n° 622 du 13 novembre 1998 portant mise en position de mission au Canada de Monsieur Gérard BLANCHOT, Chef du Service des Douanes ;

Vu les nécessités du service ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission au CANADA de M. Gérard BLANCHOT, du 16 au 21 novembre 1998 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes est confié à M. André LEMOINE, Inspecteur des Douanes.

Par ailleurs, M. LEMOINE est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du Secrétariat d'État au budget - Direction Générale des Douanes et droits indirects.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 novembre 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 643 du 24 novembre 1998
attributif et de versement de subvention à la
Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-
Miquelon (dotation globale d'équipement).**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des Départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'autorisation de programme n° 186 du 3 juin 1998 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 79 du 8 juillet 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Un acompte de subvention de : *cent cinquante-six mille cent quatre-vingt-quatre francs* (156 184,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement correspondant à la première part, fraction principale pour le troisième trimestre de l'année 1998.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-53 - article 10 du budget de l'État (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 novembre 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 647 du 24 novembre 1998 -
solde de la part française du TAC de morue.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret du 19 mars 1987 modifié fixant les mesures de gestion et de la conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 1987 modifié pris en application du décret du 19 mars 1987 fixant certaines mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1997 modifié fixant pour l'année 1998 certains prélèvements totaux autorisés de captures dans la sous-division 3Ps de l'Organisation des Pêches de l'Atlantique du nord-ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 284 du 9 juin 1998 modifié ;

Vu l'avis de la commission de gestion et de conservation des ressources halieutiques, réunie le 27 octobre 1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le solde de la part française du TAC de morue fixé par l'arrêté ministériel du 21 décembre 1997 susvisé pour la sous-division 3Ps de l'Organisation des Pêches de l'Atlantique du nord-ouest, fait l'objet, pour compter du 30 novembre 1998, d'une pêche concurrentielle entre les différents navires (artisans et industriels) titulaires d'une licence pour la pêche considérée.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et affiché dans les Services des Affaires Maritimes.

Saint-Pierre, le 24 novembre 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 650 du 24 novembre 1998
attributif et de versement de subvention à la
Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-
Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu le décret n° 89-357 du 5 juin 1989 modifiant le décret du 17 juillet 1984 ;

Vu l'autorisation de programme n° 3535 du 29 juin 1998, du Secrétariat d'État à l'Outre-Mer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est allouée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon une subvention de *cinquante mille francs* (50 000,00 F) calculée au taux de 21,75 % sur une dépense subventionnable de : *deux cent vingt-neuf mille neuf cents francs* (229 900,00F) pour la réalisation d'études des liaisons aériennes à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Cette subvention sera mandatée sur les crédits inscrits au chapitre 68-01 - article 10 du budget du Secrétariat d'État à l'Outre-Mer (FIDOM Section Générale).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général.

Saint-Pierre, le 24 novembre 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 654 du 25 novembre 1998
confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service
Académique de la Collectivité Territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Nicole
LHOSPITAL, Attachée d'Administration Scolaire
et Universitaire, Responsable des Services
Administratifs.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 588 du 20 octobre 1998 donnant délégation à M. Alain LAMY, Chef du Service Académique de la Collectivité Territoriale ;

Vu la décision n° 0293/98 du 22 octobre 1998 du Chef du Service Académique subdéléguant sa signature à M^{me} Nicole LHOSPITAL ;

Vu la décision préfectorale n° 629 du 18 novembre 1998 portant mise en position de mission au Canada de M. Alain LAMY, Chef du Service Académique ;

Vu la correspondance du Chef du Service Académique en date du 19 novembre 1998 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission au Canada de M. Alain LAMY, du 22 au 26 novembre 1998 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service Académique est confié à M^{me} Nicole LHOSPITAL, Attachée d'Administration scolaire et universitaire, responsable des services administratifs.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service Académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 novembre 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 655 du 25 novembre 1998
confiant l'intérim des fonctions de Directeur des
Services Fiscaux de la Collectivité Territoriale
de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Gérard
DEEVAUX, Contrôleur des Impôts.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 8 du 2 janvier 1998 donnant délégation à M. Jean DELACOURT, Directeur des Services Fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la demande d'autorisation d'absence du Directeur des Services Fiscaux en date du 9 novembre 1998 et l'accord préfectoral donné par courrier ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés de M. Jean DELACOURT du 23 décembre 1998 au 16 janvier 1999 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur des Services Fiscaux est confié à M. Gérard DEVEAUX, Contrôleur des Impôts.

Par ailleurs M. DEVEAUX est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du Secrétariat d'État au Budget (Direction Générale des Impôts).

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 novembre 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 659 du 26 novembre 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'Aérodrome.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6 du 2 janvier 1998 donnant délégation à M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'Aviation Civile ;

Vu la décision préfectorale n° 658 du 26 novembre 1998 portant mise en position de mission en métropole de M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Lionel DUTARTRE, du 14 au 30 novembre 1998 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile (y compris la direction de l'aéroport) est confié à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'Aérodrome.

Par ailleurs, M. DESFORGES, est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du budget annexe de l'Aviation Civile (BAAC) dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 novembre 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 667 du 30 novembre 1998 instituant et répartissant les bureaux de vote de la Collectivité Territoriale pour l'élection des représentants des assurés sociaux au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales modifiée par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment son article 4-6 ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-148 du 16 février 1994 pris pour l'application de l'article 4-7 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 et relatif à l'élection des représentants des assurés sociaux au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 449 du 16 septembre 1998 portant convocation des électeurs assurés sociaux des Communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder à l'élection des représentants des assurés sociaux au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 418 du 13 août 1998 instituant et répartissant les bureaux de vote de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis des Maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les bureaux de vote institués pour l'élection des représentants des assurés sociaux au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale sont ceux désignés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 418 du 13 août 1998 susvisé.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et MM. les Maires de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture, affiché dans les mairies et les bureaux de vote et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Tribunal de Première Instance ;
- M. le Secrétaire de l'UD-CGT/FO ;
- M. le Secrétaire de l'UD-CFDT ;
- M. le Secrétaire de l'UD-CGT ;
- M. le Secrétaire de l'UD-CFTC.

Saint-Pierre, le 30 novembre 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 668 du 30 novembre 1998 instituant la commission chargée de l'ensemble des opérations matérielles de la propagande électorale et de la préparation du scrutin à l'occasion de l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales modifiée par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux Départements d'Outre-Mer, aux Territoires d'Outre-Mer et aux Collectivités Territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment son article 4-5 ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au conseil d'administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 449 du 16 septembre 1998 portant convocation des électeurs assurés sociaux des Communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder à l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'occasion de l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la Caisse de Prévoyance Sociale, une commission chargée de l'ensemble des opérations matérielles de la propagande électorale et de la préparation du scrutin.

Art. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Pascal MATHIS, Juge au Tribunal de Première Instance.

Membres :

M^{me} Mireille AMORETTI, Fondé de Pouvoir à la Trésorerie Générale ;

M. Bernard CLAIREAUX, Chef du service de la Réglementation Générale à la Préfecture ;

M. Jean-Charles LAMBERT, Agent de maîtrise de la Poste.

Le secrétariat de cette commission est assuré par M^{me} Natacha Morazé, Secrétaire Administratif.

Le siège de la commission est fixé à la Préfecture.

Les mandataires des listes peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

La commission se réunira sur convocation de son Président.

Art. 3. — La commission reçoit du Préfet les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et des bulletins de vote. Elle fait préparer le libellé de ces enveloppes.

Elle est chargée :

1° de dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux ;

2° de déterminer les emplacements d'affichage (ceux-ci devront être établis au minimum à côté de chaque lieu de vote dans chaque Commune - les emplacements sont attribués dans l'ordre d'enregistrement des candidatures) ;

3° d'adresser au plus tard le mercredi 20 janvier 1999 dans une même enveloppe fermée qui sera acheminée en franchise, une circulaire et un bulletin de vote de chacune des listes à tous les électeurs dont ces listes sollicitent les suffrages ;

4° d'envoyer à chaque Maire concerné, au plus tard le vendredi 22 janvier 1999 les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Art. 4. — Le mandataire de chaque liste désirent obtenir le concours de la commission doit en présenter la demande auprès de son Président dès le dépôt des candidatures et avant le mardi 5 janvier 1999 à 17 heures 30 et lui faire connaître le nom de l'imprimeur choisi par lui sur la liste des imprimeurs agréés.

Le Président lui indiquera les caractéristiques et le nombre maximum des documents de chaque catégorie qu'il est autorisé à faire imprimer ainsi que les tarifs maxima d'impression.

Art. 5. — Le mandataire de la liste doit remettre au Président de la commission les exemplaires imprimés de la circulaire et du bulletin de vote au plus tard le vendredi 15 janvier 1999 à 17 heures 30.

Art. 6. — La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ce délai.

Art. 7. — Les circulaires et bulletins dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions législatives ne sont pas acceptés par la commission.

Art. 8. — Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents.

Art. 9. — Chaque liste ne peut faire imprimer qu'une seule circulaire sur un feuillet de format 210 x 297 mm. Le nombre maximal de circulaires que chaque liste peut faire imprimer ne doit pas dépasser de plus de 10 % le nombre d'électeurs inscrits.

Art. 10. — Chaque liste a droit à deux affiches, l'une d'un format de 594 x 841 mm pour la propagande, l'autre d'un format de 297 x 420 mm pour l'annonce des réunions électorales.

Art. 11. — Le nombre de bulletins de vote que chaque liste peut faire imprimer ne doit pas excéder de plus de 20 % le double du nombre des électeurs inscrits. Les bulletins ont un format de 148 x 210 mm et ne doivent pas comporter d'autres mentions que le nom de l'Organisme de Sécurité Sociale, le nom et prénom de chaque candidat ainsi que le titre de la liste. Ces mentions doivent figurer sur un seul côté du bulletin.

Art. 12. — Les circulaires, comme les bulletins de vote, doivent être imprimés sur du papier blanc exclusivement. Par ailleurs, l'encre de couleur, interdite pour les bulletins peut éventuellement être utilisée pour l'impression des circulaires.

Art. 13. — Tout engagement de dépenses demandé par la commission de propagande en vue d'assurer les tâches qui lui sont confiées doit être préalablement approuvé par le Directeur de la Caisse de Prévoyance Sociale.

Art. 14. — Il est remboursé aux listes le coût du papier et les frais d'impression des circulaires, affiches et bulletins de vote prévus aux articles 8 à 11 ci-dessus.

Toutefois, seuls sont remboursés, sur présentation des pièces justificatives, les frais d'impression réellement exposés. La somme remboursée pour le coût du papier et les frais d'impression ne peut excéder celle résultant de l'application au nombre des imprimés admis à remboursement des tarifs fixés par arrêté du Préfet.

En ce qui concerne l'impression, les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents présentant les caractéristiques suivantes et excluant tous travaux de photogravures (clichés, simili ou trait) :

- affiche de format 594 x 841 mm et affiche de format 297 x 420 mm : papier frictionné couleur, 64 grammes au mètre carré, afnor II/1, sans travaux de repiquage ;

- circulaires et bulletins de vote : papier blanc satiné, 56 grammes au mètre carré, afnor II/1.

Art. 15. — Le remboursement des documents électoraux sera opéré au profit des listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Art. 16. — Les dépenses provenant des opérations effectuées par la commission ainsi que celles qui résultent de son fonctionnement sont prises en charge par la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 17. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 30 novembre 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 669 du 30 novembre 1998 fixant les tarifs maxima d'impression des documents électoraux pour l'élection des représentants des assurés sociaux au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales modifiée par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 449 du 16 septembre 1998 portant convocation des électeurs assurés sociaux des Communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder à l'élection des représentants des assurés sociaux au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 668 du 30 novembre 1998 instituant la commission chargée de l'ensemble des opérations matérielles de la propagande électorale et de la préparation du scrutin à l'occasion de l'élection des représentants des assurés sociaux au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les tarifs maxima d'impression des documents électoraux pour l'élection des représentants des assurés sociaux au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon du 27 janvier 1999 sont ceux de l'imprimerie administrative, fixés par la délibération n° 112-94 du 21 décembre 1994.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Collectivité Territoriale et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 30 novembre 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 670 du 30 novembre 1998 fixant les modèles de certains documents électoraux en vue de l'élection des représentants des assurés sociaux au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives

aux affaires sociales modifiée par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-148 du 16 février 1994 pris pour l'application de l'article 4-7 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 et relatif à l'élection des représentants des assurés sociaux au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 449 du 16 septembre 1998 portant convocation des électeurs assurés sociaux des Communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder à l'élection des représentants des assurés sociaux au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La carte d'électeur doit être conforme au modèle annexé A.

Art. 2. — La feuille de dépouillement de vote doit être conforme au modèle annexé B.

Art. 3. — Le procès-verbal (A) des opérations électorales établi par chaque bureau de vote doit être conforme au modèle annexé C.

Art. 4. — Le procès-verbal (B) du recensement des votes fait par le bureau centralisateur de la Commune doit être conforme au modèle annexé D.

Art. 5. — Le procès-verbal (C) de la commission de recensement général des votes doit être conforme au modèle annexé E.

Art. 6. — L'imprimé nécessaire à l'établissement de la procuration de vote doit être conforme au modèle annexé F.

Art. 7. — L'imprimé nécessaire à la résiliation de la procuration de vote doit être conforme au modèle annexé G.

Art. 8. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 30 novembre 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 671 du 30 novembre 1998 fixant la liste des pièces d'identité exigées des électeurs au moment du vote pour l'élection des représentants des assurés sociaux au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales modifiée par la loi n° 93-1 du

4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-148 du 16 février 1994 pris pour l'application de l'article 4-7 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 et relatif à l'élection des représentants des assurés sociaux au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 449 du 16 septembre 1998 portant convocation des électeurs assurés sociaux des Communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder à l'élection des représentants des assurés sociaux au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour l'élection des représentants des assurés sociaux au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale du 27 janvier 1999, les électeurs de nationalité française doivent présenter au Président du bureau au moment du vote l'un des titres d'identité désignés ci-après :

- carte nationale d'identité ;
- carte du combattant de couleur chamois ;
- passeport, même périmé ;
- livret de famille ;
- carte d'immatriculation et d'affiliation à la Caisse de Prévoyance Sociale ;
- permis de conduire ;
- permis de chasser avec photographie.

Art. 2. — Les électeurs étrangers doivent présenter l'un des titres d'identité en cours de validité désignés ci-après :

- passeport ;
- carte de séjour ou de travail.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 30 novembre 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 672 du 30 novembre 1998 instituant la Commission de recensement général des votes pour l'élection des représentants des assurés sociaux au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives

aux affaires sociales modifiée par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment son article 4-9 ;

Vu le décret n° 94-148 du 16 février 1994 pris pour l'application de l'article 4-7 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 et relatif à l'élection des représentants des assurés sociaux au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 449 du 16 septembre 1998 portant convocation des électeurs assurés sociaux des Communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder à l'élection des représentants des assurés sociaux au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon une commission de recensement général des votes à l'occasion de l'élection des représentants des assurés sociaux au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale.

Art. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : M. Pascal MATHIS, Juge au Tribunal de Première Instance ;

Membres : M. Bernard CLAIREAUX, Chef du Service de la Réglementation Générale à la Préfecture.

Un représentant de chacune des listes en présence peut assister avec voix consultative aux opérations de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par M^{me} Natacha MORAZÉ, Secrétaire Administratif.

Art. 3. — La commission aura son siège à la Préfecture de Saint-Pierre et se réunira sur convocation de son Président le lendemain du jour du scrutin dès 14 heures.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 30 novembre 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU



ARRÊTÉ préfectoral n° 674 du 30 novembre 1998 - RN1 arrêté de circulation et mise en place d'une déviation entre les PR 2.760 et 2.976.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la demande de l'entreprise GIE « Exploitation des Carrières » en date du 18 novembre 1998 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R25 à R27 et les modifications du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant application à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions réglementaires du code de la route ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon n° 718 du 18 décembre 1996, portant délégation de signature ;

Sur proposition du Directeur de l'Équipement,

Arrête :

Article 1^{er}. — *Autorisation.*

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés à la réunion du 18 novembre 1998 : utilisation du Domaine Public de la RN1, route de Savoyard, pour mise en place de buses pour évacuation des eaux pluviales, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Art. 2. — *Prescriptions techniques.*

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement les dépendances ainsi que la chaussée de la RN1 au droit du chantier.

La circulation sera interdite à tous les véhicules entre les PR 2.760 et 2.976 et en fonction des travaux et une déviation sera mise en place au droit des carrefours des routes de la Bellone et du Commandant-Birot.

Art. 3. — *Signalisation.*

Le bénéficiaire devra assurer la signalisation réglementaire et conforme au schéma ci-joint. Il devra en assurer la maintenance pendant toute la durée de la présente autorisation. En outre, la signalisation sera conforme au schéma ci-joint.

Art. 4. — *Délais.*

La présente autorisation prendra effet à compter du lundi 30 novembre et se terminera le vendredi 4 décembre 1998 à 17 heures.

Art. 5. — *Responsabilité.*

Cette autorisation est délivrée à titre personnel à l'entreprise bénéficiaire et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du service représenté par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents qui pourraient résulter de l'installation de ses travaux ou de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier entièrement à ses frais aux malfaçons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 6. — *Remise en état des lieux.*

Tout dommage causé au Domaine Public, chaussée ou dépendance de la RN1 sera réparé par le bénéficiaire.

En fin de chantier, les lieux devront être débarrassés de tous matériaux et laissés propres, conformément à l'état initial.

Tous les frais s'y rapportant sont et demeurent entièrement à la charge de l'entreprise.

Art. 7. — Exécution et publication.

La Direction de l'Équipement et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Collectivité Territoriale.

Saint-Pierre, le 30 novembre 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

Voir plans en annexe.

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 677 du 30 novembre 1998
confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service
des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon
à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des
Affaires Maritimes, branche technique.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 675 du 30 novembre 1998 portant mise en position de mission à Paris de M. Frédéric BEAUDROIT, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission à Paris de M. Frédéric BEAUDROIT, du 28 novembre au 5 décembre 1998 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes est confié à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes, branche technique.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 novembre 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 679 du 30 novembre 1998
confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service
des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon
à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des
Affaires Maritimes, branche technique.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 678 du 30 novembre 1998 portant mise en position de mission à Ottawa de M. Frédéric BEAUDROIT, Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission à Ottawa de M. Frédéric BEAUDROIT, du 7 au 11 décembre 1998 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes est confié à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes, branche technique.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 novembre 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 684 du 30 novembre 1998
portant convocation des électeurs salariés de la
Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-
Miquelon pour procéder à l'élection de leur
représentant au Conseil d'Administration de ladite
caisse.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales modifiée par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les électeurs et les électrices salariés de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont convoqués le mercredi 27 janvier 1999 à l'effet d'élire leur représentant au Conseil d'Administration de ladite caisse.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 30 novembre 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 685 du 30 novembre 1998
fixant les modèles de certains documents électoraux
en vue de l'élection du représentant des salariés au
Conseil d'Administration de la Caisse de
Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales modifiée par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 684 du 30 novembre 1998 portant convocation des électeurs salariés de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon afin de procéder à l'élection de leur représentant au Conseil d'Administration de ladite Caisse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le bulletin de vote imprimé doit comporter les nom et prénom du candidat et la mention « suppléant éventuel » ou « suppléant » suivie des nom et prénom de la personne appelée à remplacer le candidat élu.

Le nom du suppléant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat.

Le bulletin ne peut dépasser un format de 105 x 148 mm.

Art. 2. — Les enveloppes d'envoi de propagande électorale, les enveloppes d'envoi aux électeurs des documents de vote par correspondance ainsi que les enveloppes d'envoi par les électeurs de leur vote par correspondance, les enveloppes de scrutin doivent être conformes aux modèles annexés A, B, C, D.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 30 novembre 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

**DÉCISION préfectorale n° 626 du 17 novembre 1998
de versement à la Commune de Saint-Pierre
(Dotation Générale de Décentralisation)
Bibliothèques Municipales.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu le décret n° 77-1099 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux institutions administratives et aux Collectivités Locales, titre IV, article 6, titre V, article 11 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 86-424 du 12 mars 1986 modifié ;

Vu le décret n° 87-275 du 15 avril 1987 ;

Vu le décret n° 88-628 du 6 mai 1988 ;

Vu le décret n° 94-1024 du 29 novembre 1994 ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/93/00081/C du 17 mars 1993 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 1978 du 16 octobre 1998 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Décide :

Article 1^{er}. — Un acompte sur subvention de *neuf mille six cent soixante-deux francs* (9 662,00 F) correspondant aux trois premiers trimestres de l'année 1998 est attribué à la Commune de Saint-Pierre au titre de la première part du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (financement des dépenses de fonctionnement de la bibliothèque).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'État, chapitre 41-56 - article 10 (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Maire de la Commune de Saint-Pierre et publiée au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services Déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 novembre 1998.

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,*

Anne LAUBIES

-----◆-----

**DÉCISION préfectorale n° 638 du 18 novembre 1998
de versement à la Commune de Miquelon-Langlade
(Dotation Générale de Décentralisation) Bibliothèques Municipales.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu le décret n° 77-1099 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux institutions administratives et aux Collectivités Locales, titre IV, article 6, titre V, article 11 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 86-424 du 12 mars 1986 modifié ;

Vu le décret n° 87-275 du 15 avril 1987 ;

Vu le décret n° 88-628 du 6 mai 1988 ;

Vu le décret n° 94-1024 du 29 novembre 1994 ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/93/00081/C du 17 mars 1993 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 1978 du 16 octobre 1998 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *cing mille trois cent cinquante-cinq francs* (5 355,00 F) correspondant aux trois premiers trimestres de l'année 1998 est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade au titre de la première part du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (financement des dépenses de fonctionnement de la bibliothèque).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'État, chapitre 41-56 - article 10 (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Maire de la Commune de Miquelon-Langlade et publiée au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services Déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 novembre 1998.

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,*

Anne LAUBIES

-----◆-----

Nominations, Mutations, etc...

Par arrêté préfectoral n° 603 du 5 novembre 1998, est décernée en récompense de leurs bons services et du dévouement dont il ont fait preuve, la Médaille des sapeurs-pompiers :

VERMEIL à M. William MILLER

ARGENT à M. René DE LIZARRAGA

-----◆◆-----

Saint-Pierre. Imprimerie administrative.

Le numéro : 9 F

